



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le **18 OCT. 2022**

Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

**Aménagement du Parc d'Activités
de la Porte d'Opale à Nouvelle-Église**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 8 novembre 2019 par Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq – 66, place du Général de Gaulle

– BP4 – 62370 Audruicq – portant sur l'aménagement du Parc d'Activités de la Porte d'Opale à Nouvelle-Eglise ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu le dossier complémentaire présenté le 5 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 février 2022 au 18 mars 2022 inclus dans les communes de Nouvelle-Eglise, Oye-Plage, Offekerque, Audruicq, Vieille-Eglise et Nortkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 14 avril 2022 ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la conférence administrative ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la communication du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « permissionnaire » la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, sise 66, place du Général de Gaulle – BP4 – 62370 Audruicq.

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble des installations, ouvrages, travaux, activités effectués pour l'aménagement du Parc d'Activités de la Porte d'Opale sur la commune de Nouvelle-Eglise.

Article 2 – Caractéristiques et localisation des aménagements

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur la commune et les parcelles suivantes :

Projet	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Aménagements du Parc d'Activités de la Porte d'Opale	NOUVELLE-EGLISE	AD 94 – 96
		AE 32 – 38 – 39 – 40 – 41 – 42 – 43 – 44 – 45 – 48 – 66 – 67 – 101 – 103 – 106 – 115 – 116 – 117 – 118 – 119 – 120 – 121 – 122 – 164 – 193 – 194 – 195 – 197 – 208 – 209

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristique de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet : 30,1 ha	Autorisation

Le Parc d'Activités de la Porte d'Opale est consacré à l'artisanat, aux activités de production et éventuellement aux commerces spécialisés de type showroom.

Il s'étend sur un périmètre de 30,1 ha dont :

- 22,3 ha sont aménagés en 36 îlots destinés à être cédés ;
- 1,6 ha en voiries et trottoirs ;
- 6,2 ha en espaces verts et bassins.

L'opération consiste à réaliser la viabilisation et la desserte des îlots constituant le parc d'activités.

Les travaux comportent notamment :

- l'aménagement des voiries et trottoirs ;
- la création d'un réseau de collecte des eaux usées ;
- la mise en place des réseaux divers et de l'éclairage ;
- la réalisation du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales composé d'un linéaire de noues et de 2 bassins de tamponnement étanches.

Article 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les « installations, ouvrages, travaux ou activités », objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 4 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un Plan d'Assurance Environnement (PAE) et d'autre part, un Schéma Organisationnel de Gestion et d'Enlèvement des Déchets (SOGED).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 5 – Conduite du chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- l'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu ;
- les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne (clôture) afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux...) n'intervienne sur ces zones ;
- les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets ;
- toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur ;
- les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;

- toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique ;
- les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins devront être placés sur rétention ;
- le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (engins de récupération,...) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 6 – Bruit

L'entreprise chargée des travaux devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier ainsi que le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX

Article 7 – Gestion des eaux pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales consiste à collecter, tamponner et traiter l'ensemble des eaux pluviales du projet dans des ouvrages situés au sein du Parc d'Activités dans l'hypothèse d'un événement pluvieux cinquantennal en garantissant un débit de fuite maximal au milieu naturel de 1 litre par seconde par hectare conformément aux préconisations sur le territoire du SAGE du Delta de l'Aa et en secteur de Wateringues.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est constitué essentiellement de noues, de fossés végétalisés et de canalisations lorsque cela est nécessaire (franchissement de voie).

Les effluents sont tamponnés dans 2 bassins paysagers, le projet étant découpé en 2 sous-bassins versants.

1) Aspect quantitatif

L'imperméabilisation globale de la surface aménagée en îlots (22,3 ha) est limitée à 70 %.

Le reste de la surface est aménagé en voirie et trottoirs (1,6 ha) et en espaces verts et bassins (6,2 ha).

La surface active par sous-bassin versant est calculée dans les tableaux ci-dessous :

	Surfaces en ha	Coefficient global de ruissellement	Surfaces actives en ha
Zone Nord	18,6	0,59	10,9
Zone Sud	11,5	0,59	6,74
Total	30,1	0,59	17,64

La surface active totale est de 17,64 ha.

Les eaux pluviales du projet sont dirigées par les noues et les canalisations vers 2 bassins de rétention végétalisés qui sont dimensionnés pour une pluie de retour 50 ans avec un débit de fuite de 1 l/s/ha.

Sous-bassins versants	Volumes de stockage (noues, fossés, bassins) en m ³	Rejets	Occurrences	Débits de fuite en l/s
Zone Nord	6665	Watergang de Nouvelle-Eglise	50 ans	18,6
Zone Sud	4070	Watergang de Nouvelle-Eglise	50 ans	11,5

Le tamponnement global de l'aménagement représente un volume de 10 735 m³.

2) Aspect qualitatif

Les effluents sont collectés par un réseau de noues dans lesquelles une première décantation permet un abattement de 60 % des matières en suspension qui servent de support aux autres polluants (DCO, DBO5, hydrocarbures, métaux).

Les effluents sont ensuite dirigés vers les bassins végétalisés où ils subissent une seconde décantation permettant un abattement de 80 % supplémentaire des matières en suspension grâce à un temps de séjour plus important.

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées au Watergang de Nouvelle-Eglise est le suivant :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
MES	30
DBO5	10
DCO	40
Hydrocarbures totaux	2
Métaux	0,1

Article 8 – Gestion des eaux usées

Les réseaux sont de type séparatif. Le parc d'activités génère des rejets d'eaux usées correspondant à 120 Equivalents-Habitants pour un volume annuel de 4 380 m³.

Le débit de pointe est de 0,42 l/s.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau existant le long de la RD 236 et sont traitées à la station de traitement des eaux usées de Vieille-Eglise.

Article 9 – Moyens de surveillance et d'entretien

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier seront pourvus d'accès permettant leur visite en toute circonstance notamment pour l'entretien.

Le tableau ci-dessous reprend la nature des opérations de vérifications et d'entretien des ouvrages ainsi que leurs fréquences.

Ouvrage	Vérification		Entretien		Sous-produits de l'entretien : Identification et devenir (voir tableau page précédente)
	Nature	Périodicité	Nature	Périodicité	
Noues/fossés végétalisés	Contrôle visuel de la propreté	Tous les 2 mois	Ramassage détritrus	1x / 2 mois	Déchets ménagers, déchets d'emballages => Valorisation
			Tonte, fauche	2x / an (printemps, automne)	Déchets verts => Valorisation Déchets ménagers, déchets d'emballages => Valorisation
			Curage	1x / 10 ans	Déchets verts => Valorisation Boues de curage => valorisation avec précaution. Si classement en DIS*, enfouissement en C.E.T. de classe 1.
Ouvrages de franchissement hydraulique sous voirie	Contrôle visuel des dépôts dans l'ouvrage	2x / an (pendant tonte des noues/fossés)	Curage	1x / 10 ans (en même temps que les noues/fossés)	Boues de curage => valorisation avec précaution. Si classement en DIS*, enfouissement en C.E.T. de classe 1.
filtre à sable	Contrôle visuel	2x / an	Nettoyage	2 x / an	(sable souillé, huiles, graisses, hydrocarbures,...) => DIS, enfouissement en C.E.T. de classe 1.
			Curage du sable fin	1 x / 4 ans	
Vannes manuelles	Contrôle visuel du bon état général	2x / an (pendant tonte des noues/fossés)	Manceuvre et graissage de la crémaillère	1x / an	(huiles, graisses, chiffons souillés,...) => DIS, enfouissement en C.E.T. de classe 1.
Bassins de rétention végétalisés – partie humide (roselière)	Contrôle visuel du bon état général	2x / an (pendant tonte des noues/fossés)	Curage manuel ou mécanique sectorisé	Variable de 1/an à 1/10ans selon nécessité	Déchets verts => Valorisation Boues de curage de bassins => valorisation avec précaution. Si classement en DIS*, enfouissement en C.E.T. de classe 1.
Bassins de rétention végétalisés – partie « sèche »	Contrôle visuel du bon état général	2x / an (pendant tonte des noues/fossés)	Curage	1x / 10 ans	Déchets verts => Valorisation Boues de curage de bassins => valorisation avec précaution. Si classement en DIS*, enfouissement en C.E.T. de classe 1.
Parties mécaniques pour la régulation des débits	Contrôle du bon fonctionnement	1x / an	Réparation, remplacement	Selon nécessité	Pris en charge par l'entreprise spécialisée chargée des éventuels travaux de réparation
Trop-plein des ouvrages de rétention	Contrôle visuel du bon état général	2x / an (pendant tonte des noues/fossés)	Nettoyage	1x / an et après chaque mise en fonctionnement	Déchets verts => Valorisation Déchets ménagers, déchets d'emballages => Valorisation

Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le permissionnaire.

Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 10 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le risque principal d'incident en phase d'exploitation concerne le déversement accidentel de substances polluantes sur les voiries.

Des vannes manuelles à l'amont des rejets seront mises en place permettant de confiner le polluant dans les bassins en attendant que les services spécialisés puissent traiter l'incident (évacuation des matériaux pollués, remise en état des ouvrages).

Des panneaux explicatifs du fonctionnement des vannes seront mis en place.

IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Récolement des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 12 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas démarré dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le permissionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence Régionale de Santé et à la commune de Nouvelle-Eglise, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 – Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons d'eau sur les rejets d'eaux pluviales et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis au permissionnaire.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au permissionnaire par le service de police de l'eau.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation sera déposée en mairies de Nouvelle-Eglise, Oye-Plage, Offekerque, Audruicq, Vieille-Eglise et Nortkerque ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Nouvelle-Eglise, Oye-Plage, Offekerque, Audruicq, Vieille-Eglise et Nortkerque. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Mesdames ou Messieurs les maires ;
- le présent arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes de Nouvelle-Eglise, Oye-Plage, Offekerque, Audruicq, Vieille-Eglise et Nortkerque ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Article 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 20 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires de Nouvelle-Eglise, Oye-Plage, Offekerque, Audruicq, Vieille-Eglise et Nortkerque, ainsi que la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie :

- Sous-Préfet de Calais,
- Maires de Nouvelle-Eglise, Oye-Plage, Offekerque, Audruicq, Vieille-Eglise et Nortkerque,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.